Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Séance du 30 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 30 du mois de novembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 novembre 2022.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) :

Absents excusés : Madame Amandine COFFIN, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Ouverture de la séance

Le Président ouvre la séance et demande à Loïc DUFOURNEAU de faire l'appel des élus.

Il prononce les mots suivants :

« Chers collègues,

Bonsoir à toutes et à tous. J'ai le plaisir de vous accueillir à cet avant dernier conseil communautaire de l'année 2022. Je vous remercie de votre présence et de l'intérêt que vous portez au bloc intercommunal. Par votre engagement vous contribuez à améliorer le capital confiance qui s'exprime entre nous. J'ai envie de vous rappeler que l'union des élus communautaire est le garant de la réussite de notre collectivité ».

Rapport n°1 : Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2022

Le Président propose d'examiner le rapport n°1 relatif au procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix (unanimité).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Délibération n°2022-134

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2022

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-40-2 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire et des décisions de séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques ;

Considérant que conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques ;

Considérant que la réforme impacte la publicité et la communication du procès-verbal et qu'il convient de prendre une délibération ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal dans le délai d'un mois suivant la séance en cours de laquelle il a été arrêté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Article 1 : d'adopter le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°2 : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Le Président propose d'examiner le rapport n°2 relatif au compte-rendu des décisions prises par le Président. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Pierre-Marie DELANOY demande pourquoi l'isolation des bâtiments n'a pas été prévue dans les travaux des écoles de Cérilly. Loïc DUFOURNEAU répond que l'assistant à maîtrise d'ouvrage n'avait pas trouvé nécessaire de prévoir une telle opération. Monsieur Olivier FILLIAT rappelle que des travaux d'isolation se sont déjà tenus.

Monsieur Jérôme JOMIER demande si l'enveloppe est fermée. Le Président répond que oui et que des choix seront à opérer avec des priorités dans les travaux.

Monsieur Bernard MOLLO souligne que la réduction du fonds de concours pour la commune de Saint-Caprais fait suite à un tarif moins important par les entreprises.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix (unanimité).

Délibération n°2022-135

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°2020-72 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
VU la décision n°2022-08 du Président de la communauté de communes relative à la réduction du fonds de concours relatif à l'opération 2021 de la commune de Saint-Caprais, en date du 24 octobre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

VU la décision n°2022-09 du Président de la communauté de communes relative à l'attribution du marché de maitrise d'œuvre des écoles de Cérilly, en date du 14 novembre 2022 ;

VU la décision n°2022-10 du Président de la communauté de communes relative à la réduction du fonds de concours relatif au chemin piétonnier de la commune de Valigny, en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes, notamment en termes de marchés publics et de virements de crédits ;

Considérant que pour le fonctionnement optimal de l'administration, le Président de la communauté de communes a pris une décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la réduction du fonds de concours relatif à l'opération 2021 de la commune de Saint-Caprais portant le montant à 4 136,55 € (4 426,76 € initialement).

Article 2 : de prendre acte de l'attribution du marché de maitrise d'œuvre des écoles de Cérilly à la SCPA LERNER-MENIS-NOAILLHAT pour un montant HT de 43 742,73 €.

Article 3 : de prendre acte de la réduction du fonds de concours relatif au chemin piétonnier de la commune de Valigny portant le montant à 10 492,76 € (10 964,71 € initialement).

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°3 : Sortie du Plan Avenir Ingénierie Montagne

Le Président propose d'examiner le rapport n°3 relatif à la sortie du Plan Avenir Ingénierie Montagne. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Didier REGRAIN demande le coût salarial du nouvel agent recruté. Loïc DUFOURNEAU répond 50 000 € / an. Monsieur REGRAIN constate qu'une économie se tient et que les subventions n'étaient seulement que sur deux ans. Monsieur Jérôme JOMIER souligne que Jean-Louis ETIEN était de catégorie A alors que Véronique FOULQUIER était de catégorie C. Il se souligne sur ce coût relativement élevé pour un agent de catégorie C. Loïc DUFOURNEAU explique que la communauté de communes ira jusqu'aux plafonds du RIFSEEP.

Le Président indique : « On se questionne sur les projets, avons-nous les reins assez solides ? Les temps changent. Il faut rester prudent et ne pas créer le besoin. Les projets, il faut y contribuer à au moins 20 % sur nos fonds propres ».

Le Président souligne également que Véronique FOULQUIER sera mise à disposition de la commune de Meaulne-Vitray (gratuitement) une journée par semaine au moins jusqu'à fin avril. Monsieur Pierre-Marie DELANOY le remercie.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix (unanimité).

Délibération n°2022-136

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Sortie du Plan Avenir Ingénierie Montagne

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2021-169 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à l'appel à projets – Avenir Montagne Ingénierie – Vague 2022 – Massif Central ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU le courriel envoyé au Commissaire au Massif, le 16 août 2022 ;
VU le courriel reçu du Commissaire au Massif, le 12 septembre 2022 ;
VU la réunion entre le Commissaire au Massif et le directeur des services, le 26 septembre 2022 ;
VU l'avis de la conférence des Maires, en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre du Plan Avenir Ingénierie Montagne, il a été recruté Jean-Louis ETIEN

Considérant le décès de Jean-Louis ETIEN, le recrutement pour son remplacement a été infructueux ;

Considérant qu'il a été envisagé que Loïc DUFOURNEAU reprenne, en partie, le poste de chef de projet du Plan Avenir Ingénierie Montagne en plus de la direction générale puisqu'il sera épaulé par Véronique FOULQUIER ;

Considérant que le Commissaire au Massif a refusé cette proposition ;

Considérant qu'il a été envisagé de transférer l'appel à projet à l'OTI du Vallée de cœur de France mais que les Maires ont émis un avis défavorable ;

Considérant que les Maires, réunis en conférence, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour la sortie du Plan Avenir Ingénierie Montagne ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

DECIDE :

Article 1 : de se retirer du Plan Avenir Ingénierie Montagne.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette sortie.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°4 : Décision modificative n°2 du budget principal

Le Président propose d'examiner le rapport n°4 relatif à la décision modificative n°2 du budget principal. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Pierre-Marie DELANOY demande des renseignements sur le temps de travail de Patrice GALLOY. Loïc DUFOURNEAU explique qu'il s'agit d'une écriture comptable afin de valoriser le travail de cet agent et trouver des recettes complémentaires en section d'investissement.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix (unanimité).

Délibération n°2022-137

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.1	Thème : Décisions budgétaires

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11 ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU la délibération n°2022-61 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à l'approbation du budget principal primitif 2022 ;
VU la délibération n°2022-107 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de la section d'investissement mais aussi de la section de fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal telle qu'elle figure ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2113 (21) - 1407 : Terrains aménagés autres	-27 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	8 225,67
2152 (21) - 2102 : Installations de voirie	3 100,00		
21731 (040) : Bâtiments publics	8 225,67		
21731 (21) - 1804 : Bâtiments publics	600,00		
21731 (21) - 2103 : Bâtiments publics	4 000,00		
21751 (21) - 2101 : Réseaux de voirie	-1 800,00		
21751 (21) - 2201 : Réseaux de voirie	20 000,00		
2184 (21) - 2203 : Mobilier	1 100,00		
	8 225,67		**8 225,67**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	8 225,67	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	7 500,00
60612 (011) : Energie - Electricité	26 000,00	722 (042) : Immobilisations corporelles	8 225,67
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	5 000,00	7382 (73) : Fraction de TVA	21 000,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-1 500,00	744 (74) : FCTVA	4 500,00
615221 (011) : Bâtiments publics	-1 000,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	-1 000,00		
6226 (011) : Honoraires	-2 500,00		
6226 (011) : Honoraires	-2 000,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	1 000,00		
6251 (011) : Voyages et déplacements	1 000,00		
62875 (011) : Aux communes membres du C	6 500,00		
63512 (011) : Taxes foncières	16 000,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-6 000,00		
6542 (65) : Créances éteintes	-1 500,00		
6557 (65) : Contributions au titre de politi	-7 000,00		
	41 225,67		**41 225,67**
Total Dépenses	**49 451,34**	**Total Recettes**	**49 451,34**

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Rapport n°5 : Augmentation progressive des impôts locaux

Le Président propose d'examiner le rapport n°5 relatif à l'augmentation progressive des impôts locaux.

Le Président prononce les mots suivants :

« Vous comprendrez que le défi de la gestion de nos 17 compétences implique suffisamment de ressources en renforçant les synergies entre les communes et la communauté de communes. En effet, nos actions doivent permettre un développement raisonnable et rationnel. Mieux fonctionner et bien servir, voilà notre devise et notre travail à tous !

Après 28 mois d'exercice sur ce mandat, il est que l'esprit collectif l'emporte. Partager nos analyses, nos points de vue rendent la vie communautaire plus constructive.

Je vous rappelle les priorités du moment :
- l'entretien de nos routes ;
- l'entretien et le rayonnement de nos écoles ;
- le développement touristique et la communication ;
- l'entretien de notre patrimoine et de nos campings ;
- le label Forêt d'Exception® ;
- le PCAET avec notamment les ENR ;
- la CTEAC ;
- le soutien aux communes ;
- les équilibres financiers et budgétaires.

Vous avez reçu les rapports notamment sur les impôts locaux et les attributions de compensation.

Après 8 ans d'exercice une actualisation raisonnable doit s'opérer pour la construction du budget 2023, tout au moins elle parait nécessaire.

En effet, nul ne peut ignorer :
- l'augmentation des coûts de fonctionnement des écoles (315 000 €) avec les ATSEM, les remplacements des agents ;
- la création de l'ALSH avec du personnel et la direction, environ 100 000 € / an ;
- la prise en charge des travaux de voirie avec un système plancher-plafond (32 000 € - 180 000 €) au bénéfice des communes les moins contributrices.

En investissement, nul ne peut ignorer :
- 3 300 000 € de travaux dans les écoles ;
- 7 000 000 € de travaux de voirie ;
- 1 300 000 € de Forêt d'Exception® ;
- 250 000 € de chemins de randonnées ;
- 210 000 € pour la reprise des équipements du SMAT avec les campings et le Cap Tronçais.

De plus, nul ne peut ignorer :
- l'acquisition de matériels de broyage ;
- les fonds de concours relatif au matériel de voirie ;
- la mise en place du marché à bons de commande pour l'entretien de la voirie ;
- la prise en charge des murs de soutènement avec la théorie de l'accessoire et leur financement intégral de 100 000 € ;
- la prise en charge du balayage des bourgs ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

- le versement de la subvention d'équilibre à l'Association du Pays de Tronçais avec le contrat de quasi-régie suite la dissolution du SMAT : 165 000 € entre 2019 et 2022.

Enfin, nul ne peut ignorer :

- les fonds de concours relatif à l'investissement pour les communes où l'enveloppe est passée de 120 000 € à 150 000 €.

Bref, depuis 8 ans, au total 12 000 000 € de travaux et achats tous investissements confondus, soit en moyenne 1 500 000 € par an.

Fort de ces résultats et suivant notre feuille de route et le schéma entériné avec :

- contrats de territoire- Département ;
- contrat d'aménagement touristique – Département ;
- aides régionales – « Ambition Région » ;
- aides de l'Etat – DETR et DSIL ;
- aides européennes – LEADER :
- CRTE.

Avec discernement et méthode, il convient de ralentir un peu pour mieux réussir. Maintenir les standards financiers pour une gestion rationnelle et maîtrisée.

Avec les ratios et résultats à prendre en compte :

- pour l'excédent brut de fonctionnement ;
- pour la capacité d'autofinancement brute :
- pour la capacité d'autofinancement nette :
- pour l'endettement ;
- pour la capacité de désendettement ;
- pour le fonds de roulement.

Bref, ne pas remettre en cause ce qui a été fait :

- la force de notre EPCI est le CIF supérieur à 0,5 qui permet des dotations importantes (500 000 €) ;
- répondre aux besoins et exigences du territoire ;
- répondre aux priorités avec le principe de modération compte-tenu de la variété de nos interventions ;
- maintenir les équilibres financiers communes/communauté de communes pour construire un budget 2023 sans contrainte eu égard à l'augmentations générale des coûts ;
- maintenir l'objectif de solidarité du bloc intercommunal.

Pour cela, après les différents scénarios possibles, deux axes vous sont proposés :

- actualisation des AC sur le principe d'augmentation des charges transférées suivant l'inflation (depuis 2014). Cela préserve les équilibres acquis ;
- augmentation progressive des impôts locaux sur trois ans avec un point sur TH, TFD, TFNB. Après comparaison, nous sommes sur une moyenne basse. Il convient qu'en valeur absolue, l'incidence soit minime et acceptable pour les contribuables.

Vous avez reçu et lu les rapports, Loïc va procéder à un rappel des études menées pour renforcer un peu nos ressources à la hauteur des exigences ».

Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Monsieur Jérôme JOMIER constate que la première cause est l'augmentation de l'électricité et que cela correspond à une double hausse.

Monsieur Didier REGRAIN indique que lors de la conférence des Maires il a proposé que l'augmentation soit sur trois ans puisque les autres collectivités vont également augmenter leurs taux. Monsieur JOMIER constate que cela « va taper fort sur les ménages ».

Monsieur Denis CLERGET dit que l'augmentation du coût de l'énergie est liée à la Russie et l'Ukraine. Il estime que cela ne va pas durer dix ans. « Une guerre finit toujours par se terminer. De nature optimiste le conflit doit se terminer ». Monsieur Thierry AUDOUIN est « moins optimiste », il propose d'arrêter les fonds de concours pour un an. Monsieur REGRAIN le met en garde pour les petites communes. Pour Monsieur AUDOUIN, ce sont donc les administrés qui vont devoir payer. Monsieur REGRAIN indique que les impôts n'ont pas augmenté depuis huit ans et que les entreprises ont augmenté leurs tarifs pendant ce temps-là. Monsieur AUDOUIN n'est pas d'accord, il estime que des économies peuvent se faire. Monsieur REGRAIN répond : « Ce que tu dis est faux, on y regarde mais j'augmente les prix ». Monsieur Olivier FILLAT rappelle que certaines communes ont même diminué les taux puisqu'elles sont mieux gérées. Monsieur AUDOUIN persiste que les pistes d'économies n'ont pas été étudiées.

Le Président dit « Nous sommes sur une dynamique, on peut faire de la gestion courante ».

Monsieur Olivier FILLAT estime que les élus ne disposent pas de tous les éléments et qu'ils ne s'y retrouvent pas. Il indique que l'Etat devrait faire un effort sur les dotations. Il rappelle également que certains contribuables payent encore la TH.

Monsieur Pierre-Marie DELANOY rappelle que lors des conférences des Maires, seuls les Maires étaient présents et qu'il important que le débat puisse se tenir avec l'ensemble des conseillers communautaires. Il se demande si l'Etat n'est pas assez habile pour diviser les élus communautaires. Il indique qu'il a transmis l'ensemble des rapports à son conseil municipal et qu'il convient de faire attention à l'augmentation des impôts. Il estime que les arguments sont justes mais qu'il faudrait les accompagner par des emprunts et une hausse des investissements. Monsieur DELANOY constate que le contexte historique et énergétique ne sont pas propices et que tout ne reviendra pas à la normale.

Le Président répond qu'il est possible de trouver les arguments mais qu'il faut rester optimiste. Il rappelle que les impôts économiques sont diminués mais qu'il ne sera rien changé sur la fiscalité professionnelle unique. Par conséquent, c'est à la communauté de communes que la baisse se fera ressentir. Le Président déclare « Je vous convoque pour construire le budget 2023. On est tous dans le même bateau. Ce sont des sommes très faibles, on est raisonnable ».

Monsieur DELANOY estime qu'il est délicat d'augmenter les impôts dans le contexte actuel qui est particulier. Il estime que si on est optimiste, il n'y a pas besoin d'augmenter les impôts. Il se questionne sur une vision à moyen et long terme avec un augmentation minimal, et est-ce que les communes vont pouvoir augmenter ? Pour le moment, il ne pense pas car des économies sont possibles mais cela ne sera pas toujours faisable. Le Président demande quelles économies sont possibles : licenciement ? Monsieur DELANOY prend l'exemple de son secrétariat de mairie où de 2 ETP, il est passé à 1,5 ETP. Il admet que beaucoup d'argent a été dépensé avec l'ALSH. Bref, il conclut ses propos qu'une augmentation sur trois ans est le « moindre mal ». Loïc DUFOURNEAU rappelle que les impôts locaux ont diminué depuis 2017 suite à des réformes gouvernementales mais au détriment des collectivités locales.

Madame PLESSE propose d'arrêter les fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Monsieur Denis CLERGET déclare : « Cela fait plus de quatre ans que je dis qu'avec le fonctionnement on va dans le mur. On y est. Je voterai comme avant. On va réduire la voirie, vous irez expliquer à votre population pourquoi de 35 000 €, on passe à 10 000 €. Quand Jean-Louis était encore directeur des services, nous avions mis en garde Gérard DERIOT. Si demain un agent part, il ne serait pas opportun de le remplacer. Il faut embaucher à bon escient tout le temps. Si on reste statut quo, il faudra serrer la visse ».

Monsieur Didier REGRAIN rappelle que la communauté de communes a investi pendant huit ans sans demander des augmentations d'impôts et des AC. Il déclare « s'il fallait qu'on paye tout, on ne pourrait pas. Il faut réduire les projets. L'idéal serait d'être à 50 % de fonctionnement et 50 % d'investissement. Les agents ont été titularisés trop vite ». Loïc DUFOURNEAU rappelle que les agents ont connu une mutation des communes à la communauté de communes et que par la suite ce sont des augmentations des temps de travail pour les TAP et l'ALSH. Il rappelle également que les titularisations concernaient des agents qui étaient sous contrat depuis plus de six ans dans les communes et que cela n'était pas légal.

Monsieur Daniel ARTIGAUX estime qu'il faut laisser les fonds de concours pour les communes.

Monsieur Fabien THEVENOUX dit que l'impôt n'est pas un « gros mot ». Il compare à l'augmentation de 2015 où il ne se souvient pas qu'il y avait eu de tels débats alors que c'était déjà la crise.

Monsieur Jérôme JOMIER demande s'il faut y revenir tous les ans. Loïc DUFOURNEAU explique qu'il s'agit d'une délibération de principe mais que chaque année il conviendra de prendre une délibération pour le produit fiscal de l'année.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2022-138

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	25
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes Pour	15
Votes Contre	3 T.AUDOUIN O.FILLAT M.SIGNORET
Abstentions	7 D.BONNEAU S.CUSIN-PANIT PM.DELANOY J.JOMIER S.MILAVEAU B.MOLLO E.PLESSE

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.2	Thème : Fiscalité

Objet : Augmentation progressive des impôts locaux

Le conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1612-1 ;
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;
VU la délibération n°2021-24 du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative aux taux d'imposition 2021 ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU les avis formulés par les Maires lors des conférences des Maires en date du 12 octobre 2022 et du 02 novembre 2022 ;

Considérant que les taux d'imposition de la communauté de communes n'ont pas évolué depuis 2015 et qu'ils sont donc identiques depuis huit ans :

- Taxe sur le Foncier Bâti : 2,72 % ;
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 7,64 % ;
- Taxe d'Habitation : 4,76 % ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 25,90 % ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer la fiscalité locale directe du territoire afin que les services publics rendus restent optimaux et puissent s'améliorer ;

Considérant qu'un échange avant le vote des nouveaux taux est nécessaire ;

Considérant que les Maires, réunis en conférence, ont émis une augmentation d'un point de pourcentage sur trois ans de l'ensemble des impôts locaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de formuler un avis favorable sur une augmentation d'un point de pourcentage sur trois ans de l'ensemble des impôts locaux.

Article 2 : de présenter ce sujet lors du conseil communautaire relatif au vote du produit fiscal 2023.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°6 : Modification du règlement de fonds de concours aux bâtiments communaux

Le Président propose d'examiner le rapport n°6 à la modification du règlement de fonds de concours aux bâtiments communaux. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Délibération n°2022-139

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.8	Thème : Fonds de concours

Objet : Modification du règlement de fonds de concours aux bâtiments communaux

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU la délibération n°2012-51 du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 relative à la création d'un fonds de concours aux bâtiments communaux ;

VU la délibération n°2013-104 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative à la modification du règlement d'attribution du fonds de concours aux bâtiments communaux ;

VU la délibération n°2020-131 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative à la modification du règlement des fonds de concours ;

VU la délibération n°2022-24 du conseil communautaire en date du 24 février 2022 relative à la modification du règlement de fonds de concours aux bâtiments communaux ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la proposition formulée par les Maires, réunis en conférence des Maires le 02 novembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, une communauté de communes ne peut pas intervenir ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservé ;

Considérant qu'il existe une dérogation à ce principe : le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres ;

Considérant que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder l'autofinancement du bénéficiaire ;
- le fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés ;

Considérant que la conférence des Maires propose de réduire l'enveloppe des fonds de concours à 100 000 € avec un plafond de 10 000 € par commune ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le règlement des fonds de concours selon les dispositions qui figurent dans le document ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°7 : Révision libre des attributions de compensation

Le Président propose d'examiner le rapport n°7 relatif à la révision libre des attributions de compensation. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Madame Stépahnie CUSIN-PANIT demande d'où vient l'obligation des ATSEM. Loïc DUFOURNEAU répond qu'il s'agit d'une obligation légale mais notamment jurisprudentielle. Le Président informe que sa responsabilité pénale pourrait être mis en cause.

Monsieur Jérôme JOMIER revient sur le refus de paiement des heures complémentaires et supplémentaires qui aurait causé le départ d'un agent. Loïc DUFOURNEAU rappelle que l'agent cherchait un temps complet depuis quelques années et des heures en plus ont été proposées à l'agent qui a refusé.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT informe qu'il existe des subventions pour la compétence PLUi, mais qu'elles sont amenées à disparaître. Ainsi, elle propose qu'une réflexion soit menée.

Monsieur Denis BONNEAU demande des informations sur le site des Forges. Loïc DUFOURNEAU apporte des éléments et une note sera envoyée à Monsieur BONNEAU.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2022-140

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.6	Thème : Contributions budgétaires

Objet : Révision libre des attributions de compensation

Le conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2013-117 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 approuvant le rapport d'évaluation des charges transférées par les communes membres en matière de voirie et d'école ;

VU la délibération n°2014-49 du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération n°2014-83 du conseil communautaire relative à la révision des attributions de compensation au terme du premier exercice comptable post transfert de compétences ;

VU la délibération n°2014-147 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;

VU la délibération n°2015-24 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;

VU la délibération n°2016-60 du conseil communautaire relative au transfert de la contribution SDIS des communes à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le rapport approuvé par la CLECT lors de sa réunion du 18 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2016-88 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 relative aux attributions de compensation 2017 ;

Considérant que conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la procédure de révision libre est possible avec comme condition un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées ;

Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur le même montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que cette délibération doit tenir compte du dernier rapport élaboré par la CLECT ;

Considérant qu'une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Toutefois, les délibérations concordantes de l'EPCI et ses communes membres fixant les nouveaux montants des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Considérant que seules les communes qui bénéficient déjà d'un montant d'attribution de compensation sont susceptibles de procéder à une révision libre de leur attribution de compensation en concordance avec l'EPCI ;

Considérant que le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision. Autrement dit, quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'attribution de compensation, elle conserve un montant d'attribution de compensation initial inchangé. En l'espèce, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à une révision libre des attributions de compensation conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : de fixer le montant des attributions de compensation de la manière suivante dès le 1er janvier 2023 :

Communes	***AC initiale***	***AC révisée***
Ainay-le-Château	-215 617	-234 710
Braize	-45 947	-50 183
Cérilly	-222 044	-245 037
Couleuvre	-104 788	-115 978
Hérisson	-139 720	-150 720
Isle-et-Bardais	-38 330	-41 768
Le Brethon	-99 753	-106 955
L'Etelon	-6 467	-6 981
Le Vilhain	-52 993	-57 360
Meaulne-Vitray	13 875	1 282
Saint-Bonnet-Tronçais	-131 399	-143 993
Saint-Caprais	-13 314	-14 258
Theneuille	-30 124	-33 318
Urçay	-1 157	-2 554
Valigny	-93 731	-100 913
TOTAL	**-1 181 509**	**-1 303 446**

Article 3 : de demander aux communes intéressées de prendre une délibération concordante.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Rapport n°8 : Marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais

Le Président propose d'examiner le rapport n°8 relatif au marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2022-141

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	25
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 1.1	Thème : Marchés publics

Objet : Marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2018-14 du conseil communautaire en date du 08 mars 2018 relative au marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais 2018-2022 ;

VU la délibération n°2018-55 du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais ;

VU la délibération n°2022-127 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 relative au marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU le document de consultation des entreprises mis en ligne sur le site www.marchés-publics.allier.fr et transmis au journal *La Semaine de l'Allier* et *La Montagne* le 10 octobre 2022 qui comprend deux lots ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché d'un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable trois fois ;

Considérant qu'au regard de son poste professionnel, Madame Véronique PAULMIER ne peut pas prendre part au vote ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022142-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le lot n°1 et le lot n°2 du marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais 2023-2026 comme suit :

Lots	*Attributaire*	*Quantité annuelle*	*Prix unitaire en € HT*	*Total annuel en € HT*	*Total durée du marché en € HT*
Lot n°1	Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château (03360)	10 665	5,73 €	61 110,00 €	244 440,00 €
Lot n°2	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Chesnaye à Saint-Bonnet-Tronçais (03360)	5 912 (hors enfants ALSH)	5,57 €	32 930,00 €	131 720,00 €
		892 (hors adultes ALSH)	7,14 €	6 369,00 €	25 476,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les pièces du marché.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

La séance est levée à 23h55.